

e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires et les déboursés qui peuvent être prescrits.»

3. Page 2: Retrancher les lignes 1 à 14, les deux comprises, et y substituer ce qui suit:

«174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

- a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;
- b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie;
- c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et
- d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.»

4. Pages 2 et 3: Retrancher les lignes 35 à 51 de la page 2 et les lignes 1 à 3 de la page 3 et y substituer ce qui suit:

«a) dans la province d'Alberta,

- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,
- (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act* ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
- (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*;

b) dans la province du Manitoba,

- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
- (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou»

5. Page 4: Immédiatement après la ligne 23, ajouter ce qui suit:

«(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.»

6. Page 4: Retrancher les lignes 40 à 46 et y substituer ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi